

Livre 3, Chapitre 13, Article 13.9, Chapitre 15, Article 15.4.3, Chapitre 21, Articles 21.5.3, 21.11.3, 21.11.4.

Trois questions ont été soulevées par la Dutch Archery Association :

1. *Selon l'article 21.5.3, est-il acceptable de refuser l'admission d'un para athlète sans classification valide si l'organisateur (par exemple, lors d'un championnat national) peut remplir toutes les places disponibles avec des athlètes valides et des para athlètes avec une classification valable ?*
2. *Selon l'article 21.11.3, les para athlètes peuvent-ils exiger un espace minimum de 1.25m sur le pas de tir lors d'une compétition n'étant pas un évènement de para archerie ?*
3. *Les articles 13.9 et 15.4.3 stipulent que les athlètes avec un handicap classé peuvent rester sur le pas de tir. Cela doit-il être interprété comme une faveur, ou comme quelque-chose à quoi ils ont droit (tout le temps) ?*

Le Comité de constitution et règlements déclare que la question présentée est dans les termes de référence du Comité de para archerie. Le Comité de constitution et règlements a déterminé que l'interprétation suivante du Comité de para archerie n'est pas contraire aux règles existantes ou aux décisions du Congrès.

Réponse du Comité de para archerie :

Réponse 1 - Il semble que l'évènement présente l'opportunité de participer à la compétition pour les para athlètes et les athlètes valides. Le problème n'est pas de « refuser » l'admission, mais plutôt dans quelle division l'athlète peut participer. En effet, si un athlète a une carte de classification valable (qu'elle soit internationale ou nationale selon le niveau de compétition), alors cette personne a le droit de concourir dans la section para archerie de l'évènement. S'il n'a pas de carte de classification valable, alors l'athlète a le droit de participer dans les divisions valides. De plus, d'après l'article 1.4.2.3, les organisateurs ne peuvent pas faire preuve de discrimination envers tout athlète ou catégorie d'athlètes en déterminant qui a la possibilité de participer, qu'il soit valide ou non. La décision de qui a le droit de participer doit s'appliquer à tous les athlètes de manière non discriminatoire telle que basée sur la date d'inscription, les classements, le niveau de résultats ou autre.

Réponse 2 - L'article 21.11 se réfère uniquement aux compétitions de para archerie, autrement la règle appliquée est la quantité d'espace standard. Cependant, la plupart des comités d'organisation locaux, lorsqu'ils accueillent des athlètes en fauteuil roulant, se préparent (mais cela reste facultatif) à n'avoir que deux athlètes pour une cible, l'un en fauteuil roulant et un autre.

Réponse 3 - Ce n'est pas une « faveur » et le terme « pouvoir » doit être interprété comme un droit pour l'athlète, c'est-à-dire que cela lui donne le choix de rester sur le pas de tir ou non, selon sa préférence personnelle. Certains athlètes de para archerie quittent le pas de tir, surtout si le temps est particulièrement chaud ou froid/humide. Cependant, la plupart choisissent de rester sur le pas de tir pendant la série complète, comme ils en ont le droit. Veuillez noter que le Livre 3, article 13.2.2, stipule que les athlètes en fauteuil roulant peuvent rester sur le pas de tir pendant le match complet, et le Livre 3, article 21.11.3, prévoit que les athlètes en fauteuil roulant ou les autres athlètes tirant assis peuvent rester sur le pas de tir en tout temps.

Comité de para archerie de World Archery, 15 janvier 2018

Approuvé par le Comité constitution et règlements de World Archery, 15 janvier 2018